

ANNEXE 2



PREFET DES DEUX-SEVRES

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Gestion de l'Eau**

A R R E T E d'autorisation
de prélèvement en eau souterraine
n° 791080

**LE PREFET des DEUX SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 644 du Code Civil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L 214-1 à L 214-8 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

VU les articles R.211-66 à R.211-70 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 1.3.1.0 ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 classant en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluri-annuel de mesures;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

VU le récépissé n° 79-2011-0016 portant antériorité du forage dit Hangar situé au lieu-dit « Les tonnelles », commune du Breuil-sous-Argenton ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 18 mars 2011 ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux états membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats en 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que le prélèvement n° 79-2011-0016 est soumis au régime de l'autorisation en application de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement portant sur la nomenclature (débit supérieur ou égal à 8 m³/h) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire : **SCEA ROUGE-GORGE – Monsieur COUTELEAU.**

demeurant à : **Chartreau 79100 TAIZE**

est autorisé au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé :

à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation existante dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 2 à savoir un débit horaire, un volume annuel autorisé et un volume maximum hebdomadaire.

L'autorisation est donnée pour 1 ouvrage existant.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'ouvrage situé sur la commune de **LE BREUIL-SOUS-ARGENTON** au lieu-dit « **Les Tonnelles** » sur la section « **OA** » parcelle n° « **159** » est autorisé selon les caractéristiques suivantes :

1 - Débit autorisé : **80 m³/h.**

2 - Volume annuel autorisé : **59 000 m³.**

Il s'agit du volume prélevable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

3 - Volume maximum hebdomadaire : **9 000 m³.**

Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser. Il est également utilisé pour l'application des coefficients de limitation en cas de franchissement des seuils d'alerte.

4 - L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le pétitionnaire tient un carnet de prélèvement d'eau où sont notés les jours de prélèvements et les index du ou des compteurs. Ce carnet est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans.

Le pétitionnaire relève, du 1^{er} avril au 30 septembre, le ou les index de ses compteurs chaque lundi à 8h00. Ce relevé d'index est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 15 octobre.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le(s) prive(nt), d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – RAPPEL DE LA DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications et de nouvelles prescriptions prises dans le cadre de la police spéciale de l'eau.

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de son autorisation, le pétitionnaire devra, s'il le souhaite, adresser une demande de renouvellement au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – RAPPEL DES SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4^o du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET DELAI DE RECOURS

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **LE BREUIL-SOUS-ARGENTON**.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers sont de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le sous-Préfet de Bressuire, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 26 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Gestion de l'Eau

A R R E T E d'autorisation de
prélèvement en eau souterraine
n° 791081

LE PREFET des DEUX SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 644 du Code Civil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L 214-1 à L 214-8 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

VU les articles R.211-66 à R.211-70 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 1.3.1.0 ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 classant en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluri-annuel de mesures;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement des Eaux de l'Aubance et du Layon ; approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

VU le récépissé n° 79-2011-0017 portant antériorité du forage dit « T4 » situé au lieu-dit « Les Tonnelles, commune du Breuil-sous-Argenton ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 18 mars 2011 ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux états membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats en 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que le prélèvement n° 79-2011-0017 est soumis au régime de l'autorisation en application de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement portant sur la nomenclature (débit supérieur ou égal à 8 m³/h) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire : **SCEA ROUGE-GORGE – Monsieur COUTELEAU**

demeurant à : **Chartreau 79100 TAIZE**

est autorisé au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé :

à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation existante dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 2 à savoir un débit horaire, un volume annuel autorisé et un volume maximum hebdomadaire.

L'autorisation est donnée pour 1 ouvrage existant.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'ouvrage (forage dénommé T4) situé sur la commune de **LE BREUIL-SOUS-ARGENTON** au lieu-dit « **Les Tonnelles** » sur la section « **AB** » parcelle n° « **60** » est autorisé selon les caractéristiques suivantes :

1 - Débit autorisé : **40 m³/h.**

2 - Volume annuel autorisé : **28 200 m³.**

Il s'agit du volume prélevable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

3 - Volume maximum hebdomadaire : **4 300 m3**.

Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser. Il est également utilisé pour l'application des coefficients de limitation en cas de franchissement des seuils d'alerte.

4 - L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le pétitionnaire tient un carnet de prélèvement d'eau où sont notés les jours de prélèvements et les index du ou des compteurs. Ce carnet est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans.

Le pétitionnaire relève, du 1^{er} avril au 30 septembre, le ou les index de ses compteurs chaque lundi à 8h00. Ce relevé d'index est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 15 octobre.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le(s) prive(nt), d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – RAPPEL DE LA DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications et de nouvelles prescriptions prises dans le cadre de la police spéciale de l'eau.

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de son autorisation, le pétitionnaire devra, s'il le souhaite, adresser une demande de renouvellement au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – RAPPEL DES SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4^o du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET DELAI DE RECOURS

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **LE BREUIL-SOUS-ARGENTON**.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers sont de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le sous-Préfet de Bressuire, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 26 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

ANNEXE 3



Le Layon à Saint-Lambert-du-Lattay [Pont de Bézigon]

TOUS MOIS : écoulements mensuels naturels (1967 - 2016)

Code Station : M5222010

Producteur : DREAL Pays-de-Loire

Bassin versant : 920 km²

E-mail : hydrometrie.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Tableau des valeurs mensuelles et annuelles - Q (m³/s) - QMXA = 16.40 m³/s

V	Année	Nov.	V	Déc.	V	Janv.	V	Fév.	V	Mars	V	Avril	V	Mai	V	Juin	V	Juil.	V	Août	V	Sept.	V	Oct.	V	Moy/Total
	1967 - 68	2.51		4.79		12.18		13.88		5.09		1.31		1.86		1.08		0.83		0.37		0.62		0.63		3.73
	1968 - 69	0.67		2.52		5.87		3.28		11.96		1.92		1.05		0.70		0.11		0.02		0.21		0.25		2.39
	1969 - 70	0.53		2.26		5.46		20.38		7.77		2.42		1.07		0.46		0.24		0.32		0.28		0.30		3.35
	1970 - 71	1.06		0.78		6.10		4.19		2.02		0.95		7.04		2.69		0.47		0.27		0.38		0.30		2.18
	1971 - 72	0.41		0.59		3.63		13.96		6.61		1.34		0.62		0.25		0.09		0.23		0.14		0.18		2.29
	1972 - 73	0.77		0.78		0.70		2.74		1.25		0.49		0.95		0.38		0.11		0.18		0.28		0.28		0.73
	1973 - 74	0.32		1.15		2.98		8.03		4.60		1.31		0.78		0.32		0.13		0.04		0.09		0.11		1.61
	1974 - 75	0.81		0.80		7.01		2.83		3.91		4.15		2.30		0.45		0.23		0.02		0.11		0.17		1.90
	1975 - 76	0.73		1.40		0.66		3.40		1.34		0.71		0.32		0.02		0.00		0.00		0.05		0.24		0.73
	1976 - 77	0.89		10.03		12.21	#	33.95		6.69		3.47		1.30		0.83		0.76		0.45		0.22		0.49		5.76
	1977 - 78	1.24		1.44		7.90		17.35		13.72		7.48		3.62		1.10		0.39		0.24		0.13		0.21		4.48
	1978 - 79	0.35		2.44		8.17		33.61	#	16.39		7.45		2.90		3.88		0.65		0.34		0.26		1.22		6.29
	1979 - 80	1.95		19.51	#	18.06		14.01		17.70	#	3.72		1.36		1.06		1.17		0.32		0.52		1.02		6.71
	1980 - 81	2.00		4.10		6.34		4.55		12.53		2.50		10.95		1.96		0.75		0.41		0.39		2.58		4.11
	1981 - 82	1.45		15.77		23.52	#	4.96		7.12		1.70		0.77		0.94		0.64		1.02		0.26		2.15		5.07
	1982 - 83	2.86		23.50	#	6.39		8.09		4.53		27.48	#	9.65		2.06		3.34		2.46		1.48		0.74		7.70
	1983 - 84	1.12		3.30		15.70		9.04	#	6.59	#	4.18		2.36	#	1.35		0.50	#	0.22	#	0.48	#	2.00	#	3.90
	1984 - 85	15.17	#	11.60		8.62		16.32	#	6.61		10.67		6.58	#	2.38		0.40		0.37		0.27		0.25		6.52
	1985 - 86	0.78	#	1.30	#	9.23		11.71		20.20		10.67		3.15	#	0.77	#	0.29	#	0.22	#	0.26	#	0.58		4.90
	1986 - 87	0.97		2.47		1.84		2.27		1.71		1.36		0.46		0.40		0.26		0.14	#	0.19		2.93	#	1.25



Le Layon à Saint-Lambert-du-Lattay [Pont de Bézigon]

Tableau des valeurs mensuelles et annuelles - Q (m3/s) - QMXA = 16.40 m3/s

V	Année	Nov.	V	Déc.	V	Janv.	V	Fév.	V	Mars	V	Avril	V	Mai	V	Juin	V	Juil.	V	Août	V	Sept.	V	Oct.	V	Moy/Total
	1987 - 88	5.28		6.02		24.67		32.70	#	11.36		8.74		2.07		1.32	#	2.64	#	0.27		0.33		0.62		7.91
	1988 - 89	0.68	#	1.00	#	0.80		1.15		2.84		5.64		1.34		0.19		0.13		0.01		0.01		0.06		1.15
	1989 - 90	0.50		4.31	#	5.55		15.75		1.82		0.97		0.73	#	0.21		0.08		0.01		0.00		0.03		2.41
	1990 - 91	0.25		0.69		8.39	#	3.68		4.22		1.52		1.25		0.48		0.08	#	0.01	#	0.08	#	0.21		1.73
	1991 - 92	0.96		0.97		0.82		0.86		0.60		0.75		0.27		0.28	#	0.08	#	0.02	#	0.15	#	0.36	#	0.51
	1992 - 93	3.42		9.78		13.81	#	1.53		0.65	#	1.12	#	1.09		1.34	#	0.28		0.10	#	0.17	#	2.61	#	3.02
	1993 - 94	0.93		5.97	#	26.25	#	24.45		4.47		5.31		1.26		1.03	#	0.11	#	1.32	#	1.62		2.61		6.17
	1994 - 95	8.55		14.75		37.15	#	27.03		18.31		1.76		0.97		0.36		0.28		0.11	#	0.31	#	0.34	#	9.08
	1995 - 96	0.62		1.59		6.05		8.41		2.84	#	1.03		0.83		0.27		0.10		0.00	#	0.07	#	0.64		1.85
	1996 - 97	1.63		3.00	#	5.40	!	13.61		3.70	#	0.75	#	1.26	#	0.92	#	0.43	#	0.10	#	0.11	#	0.16	#	2.52
	1997 - 98	0.56		3.78		15.83		1.91		1.44		15.55		3.54		0.88	#	0.77	#	0.11		0.35		0.74		3.80
	1998 - 99	1.19		6.25	#	7.89		7.76		7.48	#	3.72	#	1.87		0.52		0.31	#	0.24	#	2.12	#	11.23	#	4.21
P	1999 - 00	11.87		39.08	#	10.54		10.52		6.88		4.66		5.89	!	1.33	!	1.32		0.42		0.61		2.44		7.99
P	2000 - 01	15.75		18.15		30.39	#	14.54		23.68		7.79		8.88		0.84		2.12		1.12		0.82		2.57		10.57
P	2001 - 02	2.02		3.76		5.19		9.74		13.82		2.35		1.54		0.66		0.31		0.65		0.99		2.15		3.57
P	2002 - 03	9.04		17.09		22.64	#	8.35		1.06	#	0.13	#	1.29		0.65		0.79		0.12		0.42		0.81		5.20
P	2003 - 04	2.28		6.38		39.04		6.04		4.46		2.84		1.29		0.22		0.13		0.17		0.10		0.71		5.34
P	2004 - 05	0.90		1.36		2.59		1.39		1.13		1.00		0.70		0.12		0.04		0.01		0.01		0.47		0.81
P	2005 - 06	0.94		1.58		3.71		5.72		12.67		3.35		1.17		0.22		0.04		0.04		0.94		1.72		2.66
	2006 - 07	3.40		8.20		12.77	#	15.66	#	18.09	#	2.97		2.69		2.83		1.59		0.83		0.48		0.84		5.82
	2007 - 08	1.42		2.08		8.05	#	8.36	#	6.63	#	8.62	#	7.97	#	4.23		0.57		0.21		0.35		0.65		4.08
	2008 - 09	2.46		2.09		8.82		5.32		2.20	#	1.50	#	1.34		0.53		0.07		0.05	#	0.12		0.18		2.04
	2009 - 10	1.62		13.62		11.74		10.52		7.67		4.92		1.09		0.65		0.09		0.05		0.08		0.23		4.33
	2010 - 11	0.54		3.94		5.31		3.14		2.26	#	0.77		0.53	#	0.28		0.09		0.17	!	0.13		0.13		1.44
	2011 - 12	0.40	!	5.19		4.73		1.74		0.59	#	3.99	#	5.34		0.80		0.36		0.11	#	0.10	#	11.92	#	2.96



Le Layon à Saint-Lambert-du-Lattay [Pont de Bézigon]

Tableau des valeurs mensuelles et annuelles - Q (m3/s) - QMXA = 16.40 m3/s

V	Année	Nov.	V	Déc.	V	Janv.	V	Fév.	V	Mars	V	Avril	V	Mai	V	Juin	V	Juil.	V	Août	V	Sept.	V	Oct.	V	Moy/Total
	2012 - 13	8.26		19.20		12.82		20.52		11.65		8.74		6.45	#	2.22		0.65		0.18		0.32		0.86		7.58
	2013 - 14	3.57		6.65		25.62	#	26.92	#	8.44		1.73	#	3.27		1.09		1.42		1.80		0.53		1.06		6.73
	2014 - 15	3.66		2.18		6.89		7.66		4.16	#	1.83	#	5.06	#	0.88		0.14		0.40		0.79		0.84		2.85
P	2015 - 16	1.49	#	1.50		13.11		20.55		9.02		5.66	#	2.62		-		-		-		-		-		-

Tableau des moyennes inter annuelles

	Nov.	V	Déc.	V	Janv.	V	Fév.	V	Mars	V	Avril	V	Mai	V	Juin	V	Juil.	V	Août	V	Sept.	V	Oct.	V	Moy/Total
Moyenne	2.67		6.55		11.00		11.10		7.19		4.18		2.71		1.01		0.55		0.34		0.39		1.33		4.05
Nb valeurs	49		49		49		49		49		49		49		48		48		48		48		48		48.583

Codes de validité d'une année-station :

- . + : au moins une valeur d'une station antérieure à été utilisée
- . P : le code de validité de l'année-station est provisoire
- . # : le code de validité de l'année-station est validé douteux
- . ? : le code de validité de l'année-station est invalidé
- . (espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul :

- . ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- . # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine
- . E : la valeur retenue est une valeur estimée (à partir du rapport QIX/QJ)
- . L : une estimation a eu lieu (à cause d'une lacune dans la période étudiée) mais une valeur mesurée s'est révélée supérieure à l'estimation: la valeur mesurée a été retenue.
- . > : valeur inconnue forte
- . < : valeur inconnue faible
- . (espace) : valeur bonne

- : Valeur minimum annuelle
- : Valeur maximum annuelle



Le Layon à Saint-Lambert-du-Lattay [Pont de Bézigon]

Stations antérieures utilisées

Pas de station antérieure

ANNEXE 4

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES
Commune de BREUIL-SOUS-ARGENTON



CONSIGNES DE SURVEILLANCE
ET PREMIERE MISE EN EAU
CREATION D'UNE RESERVE D'IRRIGATION

Mars 2016



12 Boulevard de la Vie
Belleville-sur-Vie
85170 – Bellevigny
Tel : 02 51 24 40 25 – Fax : 02 51 24 40 29
Email : etudeeau@sicaa.fr

INFORMATIONS GENERALES

Nom du projet	Création d'une réserve d'irrigation
Nom du document	Demande de déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement
Auteur(s)	Sylvie MAURESMO
Date	Mars 2016

Version	Date	Rédigé par
1	02/03/16	Sylvie MAURESMO

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	2
CARACTERISTIQUE DE LA RESEVE	4
PREMIER MISE EN EAU	5
1. Déroulement de la 1 ^{ère} mise en eau	5
2. Déroulement de la visite de surveillance	5
CONSIGNES DE SURVEILLANCE	7
1. Déroulement des visites de surveillance programmés, en conditions normales de fonctionnement fonctionnement de l'ouvrage.....	7
2. Déroulement des visites de surveillance suite à des évènements particuliers.....	9
3. Vérification du bon fonctionnement des organes mobiles et autres.....	10
4. Auscultation	10
5. Les consignes en période de crue.....	11
6. Consignes en cas de séismes ou d'évènements particuliers, anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.....	12
7. Evénements importants pour la sureté hydraulique.....	13
ANNEXES	15
1. ANNEXE 1 : Exemple de plan de compte rendu des visites de surveillance (source DISE 76).....	16
2. ANNEXE 2 : Exemple de surveillance consécutive à un évènement pluvieux important	18
3. ANNEXE 3 : Fiche de déclaration d'un EISH.....	19

CARACTERISTIQUE DE LA RESEVE

Le site en projet se trouve au Nord-Ouest du bourg de Breuil-sous-Argenton, à l'Est du lieu-dit Les Tonneries.

Caractéristiques principales de la retenue	
Altitude crête de digue	135.00 m
Altitude niveau d'eau maximum (PHE)	134.25 m
Altitude niveau d'eau normal (RN)	134.15 m
Longueur de la digue	665 m
Largeur de la crête	4,0 m
Pente talus extérieur (V/Hz)	1 / 2
Pente talus intérieur (V/Hz)	1 / 3
Surface d'emprise (emprise terrassement)	33 745 m ²
Surface en eau au niveau d'eau normal	22 520 m ²
Revanche au-dessus du niveau d'eau maximum (PHE)	0,75 m
Revanche au-dessus du niveau d'eau normal	0,85 m
Hauteur maximale de la digue / TN (H)	6.05 m
Volume de la digue (sans l'ancrage)	53 150 m ³
Volume d'eau stocké (V)	127 000 m ³
H ² VV	13.04
Classe de l'ouvrage	Hors Classe

PREMIER MISE EN EAU

1. Déroulement de la 1^{ère} mise en eau

La première mise en eau doit se faire sous la responsabilité du maître d'œuvre. Le protocole de premier remplissage sera le suivant :

- Le mode de contrôle de la montée du plan d'eau : contrôle visuel avec la mire graduée tous les 0,50 m ;
- Le rythme de montée de l'eau : ne pas dépasser 1m/jour et si possible 0,5 m/jour. Le débit de remplissage de l'ouvrage sera au maximum de 5 606 m³/j (fonctionnement simultané des forages, drainage et pompage), avec un tel débit, le remplissage se fera à moins de 1 m/j, sauf le premier mètre.
- Un palier intermédiaire d'une semaine (arrêt total du remplissage) aux 2/3 de la hauteur maximale de remplissage, soit, 5.83 m d'eau (131.23 m – 69 285 m³) ;
- Le rythme des inspections et mesures d'auscultation (voir paragraphe déroulement des visites de surveillance) ;
- Les personnes à alerter en cas de problème inquiétant : les pompiers (18), les autorités de police ou de gendarmerie (17), la DDT (02 49 06 88 88), DREAL (05 49 55 63 63), la mairie de Breuil sous Argenton (05 49 65 73 24).

Consignes à appliquer en cas d'anomalies graves :

- Arrêt du remplissage ;
- Vidange de la réserve ;
- Personne à alerter : les pompiers (18), les autorités de police ou de gendarmerie (17), DREAL (05 49 55 63 63), la mairie de Breuil sous Argenton (05 49 65 73 24)

2. Déroulement de la visite de surveillance

La visite de surveillance est réalisée par la personne responsable de l'ouvrage.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le responsable de l'ouvrage assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords.

❖ Description du cheminement de la visite de surveillance :

Déplacement à pied, au pied aval du barrage, avec une inspection visuelle du parement aval. Déplacement, à pied, sur la crête de l'ouvrage, avec inspection visuelle de la crête, du parement amont, des organes annexes (déversoir, vannes, canalisation de vidange et mire) et mesures du niveau d'eau de la retenue grâce à la mire.

Déplacement à pied le long du déversoir de crues.

Au cours de la visite de surveillance, l'ensemble des abords de l'ouvrage est inspecté. Des photos peuvent être prises. A l'issue de la visite, le registre du barrage est complété.

Lors de la visite de surveillance, les différents points à observer visuellement sont les suivants :

- Le niveau d'eau dans la retenue ;
- L'apparition ou évolution de zones humides sur le parement ou le pied aval du barrage ;
- L'apparition ou évolution de fuites, y compris dans la zone en aval du barrage ;
- L'obstruction des vannes ou de seuils par des corps flottants ;
- L'obstruction de l'évacuateur de crue par de la végétation, des éboulements, des bois...
- L'état des appareils de mesure (échelle limnimétrique...) ;
- Apparition de fuites longeant la canalisation de vidange et du trop-plein ;
- Les fuites localisées, éventuellement avec entraînement de grains de sol ;
- L'apparition de bourrelets et/ou de fissures en crête ou sur le parement d'ouvrages en béton ;
- Les tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton ;
- Le creusement de ravines sur les parements amont et aval ;
- Les points bas sur la crête du remblai ;
- Les désordres sur la protection antibatillage (pierres déplacées, désagrégées...) ;
- Les dégâts dus aux animaux fouisseurs.

Ces visites doivent être mentionnées dans le registre du barrage avec indication de toute observation particulière et prise de photographies si besoin.

Un compte-rendu doit être rédigé à la suite de chaque visite de surveillance et conservé dans le dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet (DDT), dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

CONSIGNES DE SURVEILLANCE

1. Déroulement des visites de surveillance programmées, en conditions normales de fonctionnement de l'ouvrage

La visite de surveillance est réalisée par la personne responsable de l'ouvrage.

La fréquence des visites de surveillance est mensuelle. Lors du remplissage, la fréquence sera hebdomadaire.

Remarque : une visite de surveillance mensuelle du barrage (c'est à dire une fois tous les mois), est la fréquence minimale à envisager (recommandations CEMAGREF). Cette visite programmée n'exclut pas les conduites de visites routinières moins approfondies de l'ouvrage, à une fréquence plus élevée, hebdomadaire par exemple.

❖ Description du cheminement de la visite de surveillance :

Déplacement à pied, au pied aval du barrage, avec une inspection visuelle du parement aval.

Déplacement, à pied, sur la crête de l'ouvrage, avec inspection visuelle de la crête, du parement amont, des organes annexes (déversoir, vannes, canalisation de vidange, mire).

Mesure du niveau d'eau de la retenue.

Déplacement à pied le long du déversoir de crues.

Au cours de la visite de surveillance, l'ensemble des abords de l'ouvrage est inspecté. A l'issue de la visite, le registre du barrage est complété.

Lors de la visite de surveillance, les différents points à observer visuellement sont les suivants :

Pour tout type de barrage :

- Le niveau d'eau dans la retenue (fréquence mensuelle)
- L'apparition ou évolution de zones humides sur le parement ou le pied aval du barrage
- L'apparition ou évolution de fuites, y compris dans la zone en aval du barrage
- L'obstruction des vannes ou des seuils par des corps flottants
- L'obstruction de l'évacuateur de crue par de la végétation, des éboulements, des bois...
- L'état des appareils de mesure (échelle limnimétrique...), s'ils existent
- Apparition de fuites le long de la canalisation de vidange et du déversoir de crues.
- Vieillesse des maçonneries et des joints.
- Mesure du débit du fossé en pied de digue.
- Vannes : corrosion, étanchéité, état des joints
- Autres, à préciser :

Point particulier pour les barrages en remblai :

- Les fuites localisées, éventuellement avec entraînement de grains de sol
- L'apparition de bourrelets et/ou de fissures en crête ou sur le parement aval (amorces de glissement)
- Les tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton
- Le creusement de ravines sur les parements amont et aval
- Les points bas sur la crête du remblai
- Les désordres sur la protection antibatillage (pierres déplacées, désagrégées...)
- La végétation arbustive sur les talus, sur la crête, près du pied aval et de l'évacuateur
- Les dégâts dus aux animaux fouisseurs
- Autres, à préciser :

Remarque :

Lorsque la visite de surveillance programmée s'effectue à retenue basse, voire vide, c'est l'occasion d'inspecter attentivement toutes les parties habituellement noyées : parement amont, tête amont des ouvrages de prise d'eau et de vidange, berges de la retenue. Il convient aussi de noter l'état d'envasement de la retenue.

Ces visites doivent être mentionnées dans le registre du barrage avec indication de toute observation particulière et prise de photographies si besoin.

Joindre à ces consignes, sur feuille séparée, le plan type du compte-rendu des visites de surveillance programmées.

Remarques :

- Il est possible de s'inspirer de l'exemple de plan de compte-rendu joint en annexe 1

- Un compte-rendu doit être rédigé à la suite de chaque visite de surveillance et conservé dans le dossier de l'ouvrage

2. Déroulement des visites de surveillance suite à des événements particuliers

La visite de surveillance est réalisée par la personne responsable de l'ouvrage.

Une visite de surveillance est prévue après chaque :

- Crue
- Séisme
- Tempête

❖ Description du cheminement de la visite de surveillance :

Les points observés habituellement lors des visites de surveillance programmées (définis dans le paragraphe 1) seront repris un à un, en approfondissant plus particulièrement les points suivants :

- Relevés d'indices permettant de connaître le niveau maximum atteint par l'eau : dépôts de branchages et brindilles, traces sur les murs en béton...
- Vérification qu'il n'y a pas eu de surverse sur le couronnement de l'ouvrage (indices à rechercher : présence de végétation couchée, d'affouillements, de poissons morts...)
- Etat de l'évacuateur de crue (déversoir, coursier...) : érosion, contournement des parois, affouillements, mouvements des structures
- Observation de l'état du parement amont et de sa protection dans la zone de batillage
- Creusement de ravines par ruissellement sur les talus (en particulier le talus aval)
- Apparition de nouvelles zones de fuites ; augmentation sensible ou extension des fuites préexistantes (en mesurer les débits si possible)

Remarque :

Ces observations relevées suite à un événement particulier sont consignées dans le registre du barrage et font, le cas échéant, l'objet d'un dossier photographique.

Joindre à ces consignes, sur feuille séparée, le plan type du compte-rendu des visites de surveillance suite à des événements particuliers.

Remarques :

- Il est possible de s'inspirer de l'exemple de plan de compte-rendu joint en annexe 1, en précisant également le type d'événement particulier, sa durée, son intensité
- Un compte-rendu doit être rédigé à la suite de chaque visite de surveillance et conservé dans le dossier de l'ouvrage

3. Vérification du bon fonctionnement des organes mobiles et autres

Type d'organe	Fréquence de l'essai	Action réalisée
Toutes les vannes : vannes de vidange et vannes de remplissage	Annuel (de préférence lorsque le niveau d'eau est le plus bas)	Essai d'ouverture et fermeture de la vanne Graissage des vantellerie et contrôle étanchéité

Remarque :

Après chaque essai d'un organe mobile, le registre doit être renseigné et un compte-rendu sera rédigé et conservé dans le dossier du barrage.

4. Auscultation

La réserve est hors classe, des ouvrages d'auscultation ont toutefois été prévus.

❖ Dispositif d'auscultation

Pour ce type de barrage ($H < 10$ m et $H_2VV < 50$)¹, les mesures d'auscultation à prévoir sont :

- La cote du plan d'eau :

Mise en place d'une mire volume/hauteur d'eau. Comme précisé au §1, la mesure se fera à une fréquence mensuelle.

- Mesure des débits :

La mesure des débits, du fossé en pied de digue se fera par empotement. Comme précisé au §1, les mesures se feront à une fréquence mensuelle.

La mesure par empotement se fait au débouché d'un tuyau ou d'un caniveau et à l'aide d'un récipient gradué (ou récipient de contenance totale connu) et d'un chronomètre.

¹ Surveillance et entretien des petits barrages – Paul Royet - Cemagref

5. Les consignes en période de crue

❖ Avant l'arrivée de la crue

Les moyens pour anticiper l'arrivée de la crue sont :

- Les alertes météo (cartes de vigilance de Météo France pour les crues)
- Surveillance journalière du niveau d'eau

❖ Pendant la durée de la crue

Plusieurs états de vigilance pendant une crue doivent être définis en fonction de la hauteur d'eau de la retenue, avec pour chaque état des actions à mener.

Remarques :

- Pour le passage d'un état de vigilance à un autre, il est possible de prendre par exemple comme indicateur la hauteur d'eau au-dessus du déversoir de crue, ou bien encore la hauteur de revanche.
- Commencer par l'état de vigilance 1, correspondant à la phase de début de montée des eaux, et ajouter autant d'états que nécessaire, jusqu'à la décrue.
- Pour chaque état ainsi défini, décrire les actions à mener : par exemple, le renforcement de la surveillance du plan d'eau et des organes de sécurité du barrage (fréquence à préciser), le renforcement de la surveillance de la météo, le dégagement éventuel de l'évacuateur de crues en cas d'accumulation de débris, la manœuvre des vannes permettant de maîtriser la montée de l'eau et la ramener à sa côte normale, alerter le service de contrôle (D.D.T.) en cas de surverse...

Dans le cas de pluviométries importantes, le propriétaire de l'ouvrage s'appuiera sur les prévisions météorologiques qui pourront lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilances.

Actions à mener éventuellement pendant la crue :

Renforcer la surveillance de la réserve et des ouvrages de sécurité.

Etat de vigilance 1 (vigilance renforcée)

Hauteur de la retenue : 0,30 m d'eau au-dessus du niveau normal du plan d'eau (0,25 m sur le radier du trop-plein)

Actions à mener :

Le responsable de l'ouvrage effectue une visite de l'ouvrage dans les 12 heures et vérifie notamment qu'il n'y a pas d'embâcle au niveau du trop plein

Ce niveau de vigilance pourra être déclenché grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 40 mm en 24 h sur la station météorologique de Bressuire.

Etat de vigilance 2 – (préoccupation sérieuse)

Hauteur de la retenue : 0,60 m d'eau au-dessus du niveau normal du plan d'eau (0,40 m sur le radier du trop-plein)

Actions à mener :

Les services de la préfecture, DDT et DREAL sont informés.

La surveillance visuelle de l'ouvrage est régulière : au moins 2 visites par jour

Etat de vigilance 3 (état de péril imminent)

Hauteur de la retenue : au niveau de la crête de digue

Actions à mener :

Il s'agit d'une situation critique pour l'ouvrage.

Un contact permanent est établi avec la préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.

Mise en sécurité des personnes présentes sur le site.

Dès qu'on s'approche de cette hauteur d'eau la vanne de vidange doit être actionnée.

❖ Après le passage de la crue

Une visite de surveillance sera effectuée après chaque crue, donnant lieu à un compte-rendu à conserver dans le dossier du barrage.

Remarque :

Se référer au paragraphe 2 « Déroulement des visites de surveillance suite à des événements particuliers » pour la visite et le compte-rendu.

6. Consignes en cas de séismes ou d'évènements particuliers, anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage

Une visite de surveillance sera réalisée aussitôt après un séisme ou après la constatation d'une anomalie sur l'ouvrage. Les points à observer lors d'une visite de surveillance définis dans les paragraphes « Déroulement des visites de surveillance » seront alors repris.

La visite sera déclenché dès qu'un séisme de magnitude supérieure ou égale à 4, avec un épocentre distant de moins de 50 km ou pour tout séisme d'une magnitude supérieur à 4 avec un épocentre distant de moins de 250 km.

Des indices de mouvements sur un barrage en remblai (glissements, tassements...) et de fissures sur un barrage ou des organes en béton seront particulièrement recherchés. Il sera également vérifié que les parties mobiles (vannes) fonctionnent correctement sur toute leur plage de manœuvre.

Une visite technique approfondie pourra être conduite le cas échéant conformément aux dispositions présentées au paragraphe 4. Si cette visite met en évidence une ou plusieurs anomalies graves sur le comportement ou le fonctionnement de l'ouvrage, un exemplaire de compte-rendu de la visite sera envoyé au service de contrôle.

De plus, s'il est détecté une anomalie grave concernant le barrage dont le niveau de gravité est tel qu'elle remet en cause la sécurité des personnes ou des biens, les organismes suivants seront avertis dans les meilleurs délais :

- Le service de contrôle (D.D.T., tél : 05 49 06 88 88 et D.R.E.A.L., tél. : 05 49 55 63 63)
- Les autorités de police ou de gendarmerie : 15
- La mairie de Breuil sous Argenton : 05 49 65 73 24
- Le cas échéant, le gestionnaire de la route située sur le barrage, ou à l'aval immédiat : RD 181, Conseil Départemental : 05 49 06 79 79

7. Evénements importants pour la sûreté hydraulique

En vertu de l'arrêté ministériel du 21 mai 2011 et concernant les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH), le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage hydraulique déclare les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- pour un barrage, une modification de son mode d'exploitation ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme aux échelles suivantes :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine.

Pour les barrages, la déclaration des EISH de couleur jaune s'effectue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'événement.

Le préfet valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le préfet notifie au responsable le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Observations éventuelles du (ou des) propriétaire(s) :

Un exemplaire de ces consignes sera envoyé au service de contrôle (D.D.T. Service Eau et Environnement)

**D.D.T.
39 avenue de Paris
BP 526
79022 NIORT Cedex**

En cas de modifications substantielles ou de données nouvelles sur ces consignes, une photocopie de ce document réactualisé sera envoyé au service de contrôle dans les plus brefs délais.

En cas de vente de l'ouvrage, les consignes seront transmises au nouveau propriétaire qui devra se déclarer auprès du service de contrôle (D.D.T.) et rédiger, s'il ne souhaite pas approuver les consignes transmises, de nouvelles consignes pour son ouvrage.

ANNEXES

1. ANNEXE 1 : Exemple de plan de compte rendu des visites de surveillance (source DISE 76)

Nom de l'Ouvrage :		Nom de l'Inspecteur :	
Date :		Pluviométrie (dernières 24h) :	
Heure de l'inspection :		Météo lors de la visite :	

Description		Remarques et Conséquences			
Arrivée d'eau amont (entrée d'eau dans l'ouvrage)	1	État de la végétation			
	2	État du dispositif de piégeage des sédiments			
	3	Présence de ravines	oui	non	
	4	Liaison terre-béton ou gabions : État			
	5	État des ouvrages de dépollution			
	6				
Fond ouvrage	7	État de la végétation			
	8	Présence de sédiments	oui	non	
	9	Présence d'eau (si oui hauteur)	oui	non	
	10	Présence de déchets (encombrements)	oui	non	
	11	Présence de ravines	oui	non	
	12	Affaissement de terrain (bétoire, marnière...)	oui	non	
	13	Géotextile apparent	oui	non	
	14				
T a i l u s e t c o r p s d e l' o u v r a g e	Parement amont (cote rétention)	15	État de la végétation		
		16	Présence de ravines	oui	non
		17	Présence fissures / effondrements / glissements	oui	non
		18	Présence de terriers	oui	non
		19	Géotextile apparent	oui	non
		20			
	Creste de barrage	21	État de la végétation		
		22	Présence de tassements, affaissements	oui	non
		23	Présence de fissures longitudinales ou transversales	oui	non
		24	Présence d'ornières (passage de véhicules, d'engins...)	oui	non
	25				
	Parement aval	26	État de la végétation		
		27	Présence de ravines	oui	non
28		Présence fissures / effondrement / glissement	oui	non	
29		Présence de terriers	oui	non	
30		Géotextile apparent	oui	non	
31		Présence d'eau dans les regards de drain	oui	non	
32		Présence de suintement ou venue d'eau en pied de parement	oui	non	
33					

Évacuateur de crue	34	État général de l'évacuateur sur la crête (seuil...)				
	35	État général de l'évacuateur sur le parement aval (coursier)				
	36	Trace de passage d'eau (hauteur à déterminer) sur la crête et le coursier	oui	non		
	37	Présence de ravines à l'aval	oui	non		
	38	État liaison remblai-évacuateur				
	39	Géotextile apparent	oui	non		
	40	État végétation sur évacuateur de crue				
	41					
Organes de fuite (régulation)	42	État général des organes (béton, garde corps, présence d'encombrants ...)				
	43	État des canalisations				
	44	État de la grille amont (embâcles)				
	45	État liaison remblai ouvrage de fuite				
	46	État exutoire aval (végétation, ravine ...)				
	47	État piège à sédiments				
	48	État des organes mécaniques et mobiles				
	49	État des ouvrages de dépollution				
	50					
Vanne de vidange	51	État général (obturation sédimentation...)				
	52	Degré d'ouverture / fermeture	Fermée		Ouverte	Partiellement ouverte
	53	Essai manœuvre	oui	non		
Clôture	54	État général (détruite ou abimée en partie...)				
Panneau de sécurité	55	Présence	oui	non		
	56	État général				
Portail	57	État serrure / cadenas				
	58	État portail et de l'accès				
Matériel de mesure (limnigraphe, station météo, échelle de mesure...)	59	Présence	oui	non		
	60	État				

61	Commentaires et autres Remarques :	Photos prises :	oui	non
62	Avis : Une intervention s'avère-t-elle nécessaire ?	oui	non	

2. ANNEXE 2 : Exemple de surveillance consécutive à un évènement pluvieux important

FICHE N°3 : SURVEILLANCE CONSECUTIVE A UN EVENEMENT PLUVIEUX IMPORTANT

Nom de la structure gestionnaire:.....FAX : 02 XX XX XX XX - Accueil@xxxxxx.org - Tel port.: 06 XX XX XX

Date :
Nom de l'inspecteur :

Nom de l'ouvrage	Heure de l'observation	Hauteur d'eau		Etat de Fonctionnement		Etat du Corps de barrage	Désordres significatifs: Dépôts massifs de sédiments ou de corps flottants ...	Remarques: y compris sur les dysfonctionnements
		Hauteur d'eau dans le bassin lors de l'observation	Hauteur d'eau max. atteinte dans l'ouvrage	Organes de régulation (débit de fuite)	Organes de surverse et de trop-plein			
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	
				correct colmaté	passage en surverse oui non		oui non	

3. ANNEXE 3 : Fiche de déclaration d'un EISH

Fiche DECLARATION d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage			
Nom de l'ouvrage / concession			
Code SIOUH (renseigné par le service de contrôle)			
Propriétaire de l'ouvrage			
Gestionnaire de l'ouvrage			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
DESCRIPTION DE L'EVENEMENT			
<u>Date de l'EISH</u> (ou si elle n'est pas connue, date de sa constatation) :			
<u>Lieu</u> :			
<u>Localisation GPS</u> (latitude / longitude) des tronçons d'ouvrages concernés :			
<u>Évènement constaté par</u> :			
<u>Description</u> :			
<u>Conséquences</u> :		Types de conséquences (cocher la ou les cases concernées) :	
		<input type="checkbox"/> dégâts aux biens <input type="checkbox"/> atteinte aux personnes <input type="checkbox"/> cote retenue non-maîtrisée <input type="checkbox"/> débit aval non-maîtrisé <input type="checkbox"/> modification des caractéristiques de l'ouvrage	
<u>Mesures immédiates prises</u> :			
Proposition de classement:	Jaune <input type="checkbox"/>	Orange <input type="checkbox"/>	Rouge <input type="checkbox"/>
<u>Justification:</u>			

A envoyer par fax :

DREAL Poitou-Charentes - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : 05.49.55.63.01

DDT du département concerné – Service police de l'eau

Préfecture du département concerné

Fiche ANALYSE d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage			
Date de l'EISH			
Nom de l'ouvrage / concession			
Code SIOUH (<i>renseigné par le service de contrôle</i>)			
Propriétaire de l'ouvrage			
Gestionnaire de l'ouvrage			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
ANALYSE DES CAUSES et RETOUR D'EXPERIENCE			
Types de causes / circonstances (cocher les cases concernées) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> exploitation normale (turbinage, lâchers...) <input type="checkbox"/> aléas naturels (crues, glissements, séismes...) <input type="checkbox"/> travaux (en cours, en préparation ou remise en service) <input type="checkbox"/> non-respect de consignes (y compris du à une défaillance matérielle) <input type="checkbox"/> génie civil <input type="checkbox"/> géologie (fondations, appuis...) <input type="checkbox"/> vantellerie <input type="checkbox"/> conduite / galerie <input type="checkbox"/> automatismes / contrôle-commande <input type="checkbox"/> télécommunications <input type="checkbox"/> alimentation électrique (perte d') <input type="checkbox"/> défaut d'entretien <input type="checkbox"/> organisationnel / humain (dont maintenance) <input type="checkbox"/> intrusions (dont chute / accident navigation) 	Préciser les composants concernés de l'ouvrage et les modes de défaillance rencontrés (possibilité de joindre un rapport d'analyse des causes) :		
Retour d'expérience / Enseignements tirés / Mesures prises ou envisagées :			

A envoyer par fax :

DREAL Poitou-Charentes - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : 05.49.55.63.01

DDT du département concerné – Service police de l'eau

Préfecture du département concerné